

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 10	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 29 octobre 2024

Vote(s) pour : 43
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 4 novembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-11-04-BD-16 :

Soutien à l'association Animafac pour l'organisation du Focus (rencontre inter-associative et inter-régionale étudiante).

Rapporteur : Monsieur Marc SCIAMANNA

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le règlement portant accompagnement des projets relatifs à la vie étudiante du territoire,
VU la demande de subvention formulée par l'association,
CONSIDERANT que le projet porté par l'association Animafac contribue à l'animation et le renforcement de la vitalité des campus et le rayonnement des campus,

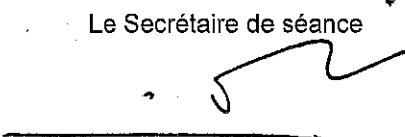
DECIDE d'attribuer, sous réserve de vote du budget primitif 2025, une subvention de 6 000 € à l'association Animafac,

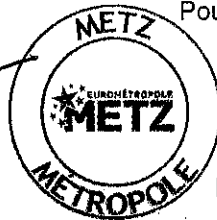
DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois après signature de la convention,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et Animafac, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

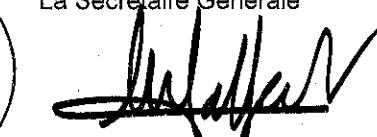
Metz, le 5 novembre 2024

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-FELLAT



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET
ANIMAFAC**

2024-2025

Entre,
D'une part

Metz Métropole,
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale
Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1
Représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Marc SCIAMANNA, dûment
habilité par délibération du Bureau en date du 4 novembre 2024,
Ci-après dénommée « Eurométropole » ou « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

Animafac,
Statut juridique : association
Domiciliée : 153 Avenue Jean Lolive, 93500 Pantin,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe GAYDIER,
Ci-après dénommée « Animafac », « l'association », ou « le bénéficiaire »

Ci-après désignés ensemble par les « Parties ».

PREAMBULE :

L'association Animafac est un réseau d'associations étudiantes dotée d'une antenne à Metz et mobilisée sur trois volets : accompagner les associations étudiantes (outils, formations, rencontres, etc.), favoriser les parcours d'engagement (service civique, reconnaissance des compétences

acquises, etc.) et plus largement, faire vivre le fait associatif étudiant. À cette fin, elle organise en février prochain, une rencontre inter-associative et inter-régionale visant à proposer aux associations étudiantes et engagés du territoire, un programme varié permettant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques sur la gestion associative et les différents champs d'action des associations étudiantes : l'objectif est de donner aux étudiants engagés, les outils pour gérer et porter des projets toujours plus inclusifs et proches des aspirations des étudiants.

L'Eurométropole de Metz est pour sa part engagée aux côtés des associations portant des projets à destination des étudiants du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir l'association AnimaFac au titre de l'organisation du Focus, une rencontre inter-associative et inter-régionale, détaillée à l'article 2.

ARTICLE 2 : Engagement du bénéficiaire

2.1. Organisation du Focus à Metz

Le Focus est une rencontre inter-associative et inter-régionale rassemblant une centaine de jeunes associatifs pour deux jours d'échanges et de formations. Il aura lieu cette année à Metz, les 8 et 9 février 2025 et rassemblera les étudiants engagés des régions Grand Est, Hauts-de-France et Ile-de-France.

A l'image d'AnimaFac, qui est un réseau généraliste, le Focus rassemble des étudiants engagés d'associations très variées, en termes de taille, de provenance et de champs d'action : culture, lutte contre les discriminations, inclusion, solidarités locale et internationale, développement durable, médias, citoyenneté, insertion professionnelle, etc. La rencontre s'articulera ainsi autour de trois types d'échanges, décliné en une vingtaine d'ateliers :

- Des ateliers de formation à la gestion associative à travers lesquels les participants pourront se former et échanger leurs difficultés, conseils et bonnes pratiques sur des problématiques transversales intéressant les engagés ;
- Des ateliers thématiques traitant des différents champs d'action des associations présentes et permettant aux participants de rencontrer d'autres associations œuvrant dans le même domaine, mais aussi d'explorer de nouveaux champs d'engagement et d'être sensibilisés à de nouvelles problématiques ;
- Des temps dédiés à l'inter-connaissance et la co-construction de projet. Ces moments seront composés d'animations plus ludiques, aux formats variés, visant à créer des espaces de dialogue libres.

2.2. Contrat d'engagement républicain

L'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, joint en annexe de la présente convention.

2.3. Partenariat

Ces ateliers permettront de produire un court livrable de bonnes pratiques sur une thématique identifiée par les participants, qui fera l'objet d'une mise en valeur sur la plateforme metzletudiante.eu.

L'association s'engage à inviter l'Eurométropole de Metz à un temps en plénière pour une prise de parole.

2.4. Evaluation du projet

L'association communiquera le nombre de participants, le nombre d'associations représentées ainsi que leur ville d'origine, ainsi que les résultats anonymisés du questionnaire de satisfaction remplis par les participants.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par l'Eurométropole lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz accorde au bénéficiaire une subvention de 6 000 € pour l'organisation du Focus à Metz.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à Animafac selon les procédures comptables en vigueur. Celle-ci sera subordonnée au respect par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 2 de la présente convention et versée par l'Eurométropole sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la façon suivante en un versement, sous réserve du vote du budget primitif 2025.

ARTICLE 5 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Inviter l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait aux projets ;
- Intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz et Metz l'Etudiante selon la charte graphique, sur tous les supports utilisés en lien avec les opérations définies par le point 2.1 de l'article 2 en mentionnant la participation financière de l'Eurométropole de Metz à la réalisation des opérations considérées ;
- Faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation des opérations envisagées en utilisant le logotype de l'Eurométropole :

« Avec le soutien financier de l'EUROMÉTROPOLE DE METZ »

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par l'Eurométropole de Metz. Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à la point 2.1 de l'article 2 précité a été réalisé ;
- En cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire ;
- En cas de liquidation amiable ;
- En cas de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole ;
- Dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le bénéficiaire s'oblige à laisser l'Eurométropole de Metz effectuer, à tout moment (durant et a posteriori des projets), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas de non-respect de la présente convention, d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à l'Eurométropole de Metz, de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, de dissolution ou de cessation d'activité de la structure, de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, l'Eurométropole de Metz exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par l'Eurométropole de Metz lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant entre les parties. Une demande d'avenant argumentée devra être transmise à l'Eurométropole de Metz.

Si pour une cause quelconque résultant du fait d'Animafac, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux.

Pour Animafac
Le Président

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Christophe GAYDIER

Marc SCIAMANNA

Annexe 1 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résumé de l'acte

057-200039865-20241104-2024-11-DB16-DE

Numéro de l'acte : 2024-11-DB16
Date de décision : lundi 4 novembre 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Soutien à l'association Animafac pour l'organisation du Focus (rencontre inter-associative et inter-régionale étudiante)
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 06/11/2024
Numéro AR : 057-200039865-20241104-2024-11-DB16-DE
Document principal : 99_DE-16.pdf

Historique :

05/11/24 17:39	En cours de création	
05/11/24 17:41	En préparation	Catherine DELLES
06/11/24 09:04	Reçu	Catherine DELLES
06/11/24 09:05	En cours de transmission	
06/11/24 09:11	Transmis en Préfecture	
06/11/24 09:19	Accusé de réception reçu	